



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du **14 JUIN 2019**

**portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
d'une plate-forme de gestion, traitement et valorisation de sédiments
sur la commune du TEICH**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 autorisant la société SOVASOL à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'un affouillement sur le site exploité par la société SOVASOL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 autorisant la société SOVASOL à exploiter un biocentre et une unité de tri, transit et regroupement de terre polluées ;

Vu la demande présentée par la société SOVASOL le 31 octobre 2018 modifiée le 13 février 2019 relative à l'extension de la plate-forme de transit de matériaux inertes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la société SOVASOL constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R.181-45 et des articles L.511-1 et L.181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVASOL, dont le siège social est situé « La Haye de Pan » à BRUZ (35 170), pour ses installations situées sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « Graulin ».

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 modifié.

Article 2 – Tableau d'activité

Le tableau d'activité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	49 500 m ² (25 000 tonnes de matériaux inertes)
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m ³	80 000 m ³ (dont 65 000 m ³ de sédiments)
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	Traitement et valorisation de sédiments et traitement et valorisation de terres non dangereuses : 1900 T/j (109 000 T/an) Traitement biologique de terres polluées non dangereuses (bioterte) : 74

						T/j (10 000 T/an)
3532	-	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -Traitement biologique	-	≥ 75 t/j	Traitement biologique de terres polluées non dangereuses (bioterte) : 74 T/j
2515	1.b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance des machines fixes	> 40 kW < 200 kW	< 200 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Installations
LE TEICH	Section D – 2492	Graulín	– Plate-forme de gestion, traitement et valorisation de sédiments – biocentre
LE TEICH	Section D – 846, 847, 848 et 850	Graulín	Plate-forme de transit de matériaux inertes

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mai 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé à **1 630 040,96 euros TTC**, montant calculé sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2016 de 103 et du taux de TVA de 20 %.

La quantité de sédiments présente sur le site est limitée à 58 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en transit est limitée à 51 000 tonnes.

La quantité de terres polluées non dangereuses en traitement est limitée à 10 000 tonnes.

La quantité de déchets inertes en transit est limitée à 25 000 tonnes.

Aucun déchets dangereux n'est autorisé sur le site.

Article 5 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517 (E)

Les installations de transit de matériaux inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Exploitation du biocentre (traitement biologique de terres polluées non dangereuses)

Article 6.1 – Acceptation préalable

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mai 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaque lot de terres polluées fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis-à-vis des critères mentionnés à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Elle aboutit à une décision écrite quant à l'acceptation des terres polluées éventuellement sous réserve du respect de critères particuliers définis par l'exploitant. Ces décisions et les justificatifs de non dangerosité des terres polluées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les règles d'admission préalable font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions d'acceptation préalable sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 – Acceptabilité des déchets admis en traitement (biotertre)

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mai 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Pour être admises en traitement dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivants (exprimées sur la matière brute) :

Paramètres test de lixiviation et valeurs limites d'acceptation de déchets non inertes non dangereux à respecter (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	25
Ba	300
Cd	5
Cr total	70
Cu	100
Hg	2
Mo	30
Ni	40
Pb	50
Sb	5
Se	7
Zn	200
Chlorure	25000
Fluorure	500

Sulfate	50000
COT sur éluat (*)	1000
FS (fraction soluble)	100 000

(*) une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du déchet, soit pour un pH 7

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total

PARAMÈTRES	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	200
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	10
Hydrocarbures (C10 à C40)	30 000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	250

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du TEICH et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde,
 - le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
 - le Directeur départemental des territoires de La Gironde,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Teich et à la société SOVASOL.

Bordeaux, le 14 JUIN 2019
La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Annexe 1 – Plan de situation



